



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement.....	4
Décret présidentiel n° 23-108 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit.....	5
Décret présidentiel n° 23-109 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'industrie.....	5
Décret présidentiel n° 23-110 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.....	6
Décret présidentiel n° 23-111 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des transports.....	6
Décret exécutif n° 23-112 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 relatif aux modalités d'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations de vente de l'orge et du maïs ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volailles.....	7
Décret exécutif n° 23-113 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de sectionnement, stations terminaux et ouvrages annexes de la canalisation multi-produits reliant le dépôt de carburants d'El-Eulma (wilaya de Sétif) au dépôt de carburants de Sidi Rzine (wilaya d'Alger).....	10
Décret exécutif n° 23-114 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République.....	12
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination d'un ministre d'Etat, conseiller auprès du Président de la République.....	12
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République.....	12
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République.....	12
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur d'Algérie et représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.....	13
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget, au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice du système d'information et de la communication, à la direction générale du domaine national, au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général, de l'ex-ministère des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.....	13
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS).....	13

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	13
Décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice des changements climatiques au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....	13
Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Tiaret.....	14
Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions de la doyenne de la faculté de médecine à l'université d'Oran 1.....	14
Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce.....	14
Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.....	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1444 correspondant au 26 février 2023 fixant l'organisation des services extérieurs de la protection civile en bureaux.....	14
---	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.....	16
Arrêté du 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.....	31

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République, ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 104 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination de M. Aïmene BENABDERRAHMANE, Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination de M. Yahia BOUKHARI, secrétaire général du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont nommés Mesdames et Messieurs :

- Ahmed ATTAF..... Ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;
- Brahim MERAD..... Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Abderrachid TABI..... Ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Laziz FAID..... Ministre des finances ;
- Mohamed ARKAB..... Ministre de l'énergie et des mines ;
- Laïd REBIGA..... Ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;
- Youcef BELMEHDI..... Ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Abdelhakim BELAABED..... Ministre de l'éducation nationale ;
- Kamel BADDARI..... Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Yassine MERABI..... Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Soraya MOULOUDJI..... Ministre de la culture et des arts ;
- Abderrahmane HAMDAD..... Ministre de la jeunesse et des sports ;
- Meriem BENMOULOUD..... Ministre de la numérisation et des statistiques ;
- Karim BIBI-TRIKI..... Ministre de la poste et des télécommunications ;
- Kaouter KRIKOU..... Ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- Ali AOUN..... Ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- Mohamed Abdelhafid HENNI..... Ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- Mohamed Tarek BELARIBI..... Ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- Tayeb ZITOUNI..... Ministre du commerce et de la promotion des exportations ;
- Mohamed BOUSLIMANI..... Ministre de la communication ;
- Lakhdar REKHROUKH..... Ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;
- Taha DERBAL..... Ministre de l'hydraulique ;
- Youcef CHERFA..... Ministre des transports ;
- Mokhtar DIDOUCHE..... Ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- Abdelhak SAIHI..... Ministre de la santé ;
- Fayçal BENTALEB..... Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Basma AZOUAR..... Ministre des relations avec le Parlement ;
- Fazia DAHLAB..... Ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- Ahmed BADANI..... Ministre de la pêche et des productions halieutiques ;
- Yacine El Mahdi OUALID..... Ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-108 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-14 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur les crédits ouverts par la loi de finances pour 2023 un montant de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables à la dotation « montant non assigné », imputés au titre 7 « dépenses imprévues », gérés par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables au programme « protection du patrimoine historique et culturel » au sous-programme « protection des symboles et des hauts faits historiques » imputés au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine et des ayants-droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 23-109 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'industrie.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-24 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'industrie ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts par la loi de finances pour 2023, un montant de cent millions dinars (100.000.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables à la dotation « montant non assigné », imputés au titre 7 « dépenses imprévues », gérés par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de cent millions dinars (100.000.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables au programme « appui à l'investissement », sous-programme « promotion de l'investissement », titre 4 « dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 23-110 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-29 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts par la loi des finances pour 2023, un montant de trois milliards cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables à la dotation « montant non assigné », imputables au titre 7 « dépenses imprévues », gérés par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un crédit de trois milliards cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables au programme « infrastructures routières et autoroutières », au sous-programme « développement des infrastructures routières » et au titre 3 « dépenses d'investissement » du portefeuille de programmes du ministère des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 23-111 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-30 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur les crédits ouverts par la loi des finances pour 2023, un montant d'un milliard neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent soixante-dix-neuf mille dinars (1 998 379 000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables à la dotation « montant non assigné », imputables au titre 7 « dépenses imprévues », gérés par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2023, un crédit d'un milliard neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent soixante-dix-neuf mille dinars (1 998 379 000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables au programme « aéronautique et météorologie », sous-programme « aéronautique » et au titre 4 « dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère des transports.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret exécutif n° 23-112 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 relatif aux modalités d'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations de vente de l'orge et du maïs, ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volailles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 90 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 relatif aux modalités d'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations de vente de l'orge et du maïs ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volailles ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 8 et 9* du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 8.* — Tout producteur, transformateur, collecteur ou distributeur doit respecter la destination des matières et produits, prévue à l'article 9 ci-dessous, au titre de ses opérations de vente en exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'orge et du maïs, ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volaille produits localement, relevant des sous-positions tarifaires citées à l'annexe I du présent décret ».

« *Art. 9.* — Les producteurs, les transformateurs, les collecteurs et les distributeurs sont tenus de réaliser, à titre exclusif, les opérations de vente en exemption de la TVA, des matières et produits prévus à l'article 8 ci-dessus avec :

- les fabricants d'aliments de bétail et de volaille ;
- les coopératives agricoles ;
- les éleveurs à des fins d'alimentation de leurs cheptels et volaille.

Bénéficient également de l'exemption de la TVA, les opérations de vente des matières et produits cités à l'article 8 ci-dessus, réalisées par :

- les fabricants d'aliments de bétail et de volaille au profit des coopératives agricoles et des éleveurs ;
- les coopératives agricoles au profit des éleveurs à des fins d'alimentation de leurs cheptels et volaille.

Les distributeurs sont autorisés de s'approvisionner en exemption de la TVA, en matières et produits prévus à l'article 8 ci-dessus, auprès des producteurs, des transformateurs ou des fabricants d'aliments de bétail et de volaille.

Les bénéficiaires de l'exemption de la TVA sont dispensés, au titre de leurs opérations d'achats, de l'obligation de présentation de l'attestation d'exonération de ladite taxe ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé, sont complétées par les *articles 9 bis* et *9 ter* rédigés comme suit :

« *Art. 9 bis* — Les fabricants d'aliments de bétail et de volaille, les coopératives agricoles, les éleveurs ainsi que les distributeurs doivent justifier leur qualité de client par la remise préalable à leurs fournisseurs, d'un dossier-client composé, selon le cas, des documents suivants :

- une copie du registre du commerce pour les fabricants d'aliments de bétail et de volaille et les distributeurs ;
- une copie de l'agrément de la coopérative agricole délivré par les services agricoles compétents ;
- une copie du statut de la société ;
- une copie de la carte d'agriculteur pour les éleveurs ou le document délivré par la chambre de l'agriculture de wilaya attestant la qualité d'éleveur du concerné ;
- une copie de la pièce d'identité du représentant légal de la coopérative ou de la société ;

- une copie de la carte portant numéro d'identification fiscale, pour l'ensemble des concernés ».

« *Art. 9 ter.* — Les producteurs, les transformateurs, les collecteurs, les fabricants d'aliments de bétail et de volaille, les coopératives agricoles et les distributeurs doivent déposer, auprès des services fiscaux territorialement compétents un état mensuel détaillé, établi selon le modèle joint en annexe V reprenant les indications de leurs clients, à joindre à leurs bordereau-avis de versement déclaration série G n° 50, souscrit au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations de vente.

Les intervenants soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont également tenus de déposer l'état susmentionné, une (1) fois tous les trois (3) mois, auprès des services fiscaux de rattachement, au plus tard le vingt (20) du mois suivant le trimestre venant à échéance.

Les états mensuels et trimestriels ci-avant cités doivent également faire l'objet de dépôt, par les opérateurs, auprès des directions des services agricoles de wilaya territorialement compétents, au plus tard le vingt (20) du mois suivant le trimestre échu ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 11* du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 11.* — Le non-respect par l'importateur des prescriptions du cahier des charges souscrit ou le détournement par le producteur, le transformateur, le collecteur, le fabricant d'aliments de bétail et de volaille, les coopératives agricoles et le distributeur, de la destination réservée aux matières et produits, prévue à l'article 9 ci-dessus, dûment constaté soit par les services fiscaux ou les services des douanes ou les services agricoles territorialement compétents, ou les services du ministère du commerce, entraîne le rappel des droits, assorti de l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le non dépôt des états énoncés à l'article 9 ter ci-dessus, est également passible des sanctions énoncées ci-dessus ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Agriculture
et du Développement Rural

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

Etat récapitulatif des opérations de vente réalisées par les producteurs, les transformateurs, les collecteurs, les distributeurs, les coopératives agricoles et les fabricants d'aliments de bétail et de volaille, de l'orge et du maïs ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volaille.

Etat des ventes en exonération de la TVA du mois de.....de l'année.....

(Article 9 ter du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant 29 mars 2021, modifié et complété).

Entreprise :

Adresse :

Numéro d'identification fiscale :

N° d'ordre	Désignation du client					Destination des produits vendus		
	Nom et prénom / raison sociale	Adresse	Numéro d'identification fiscale	N° de la carte d'agriculture	Numéro du registre du commerce	Produits	Quantité	Montant hors taxes
Total général								

Cachet et signature de l'intervenant

- Pour les intervenants soumis au régime du réel, cet état doit être joint au bordereau-avis de versement mensuel déclaration G 50, souscrit mensuellement auprès des services fiscaux compétents, au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations de ventes.

- Pour les intervenants relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique, ces derniers sont tenus de déposer cet état une fois par trimestre, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit le trimestre venant à échéance.

- L'état ci-avant cité, doit être également déposé par ces intervenants, auprès de la direction des services agricoles de wilaya territorialement compétents, au plus tard le vingt (20) du mois suivant le trimestre échu.

Décret exécutif n° 23-113 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de sectionnement, stations terminaux et ouvrages annexes de la canalisation multi-produits reliant le dépôt de carburants d'El Eulma (wilaya de Sétif) au dépôt de carburants de Sidi Rzine (wilaya d'Alger).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 21-234 du 14 Chaoual 1442 correspondant au 26 mai 2021 définissant les procédures d'obtention des autorisations de construction des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de sectionnement, stations terminaux et ouvrages annexes de la canalisation multi-produits reliant le dépôt de carburants d'El Eulma (wilaya de Sétif) au dépôt de carburants de Sidi Rzine (wilaya d'Alger), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de cette opération.

Art. 2. — La réalisation des postes de sectionnement, stations terminaux et ouvrages annexes de la canalisation multi-produits citée à l'article 1er ci-dessus, est effectuée sur une assiette foncière d'une superficie globale de quarante-quatre (44) hectares et trente-huit (38) ares, délimitée conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

Art. 3. — Les biens immobiliers privés et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération prévue à l'article 1er ci-dessus, feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation des postes de sectionnement, stations terminaux et ouvrages annexes de la canalisation citée à l'article 1er ci-dessus, d'une longueur de trois cent vingt (320) kilomètres, avec les ouvrages concentrés, traversant les territoires des wilayas concernées, d'une capacité de six (6) millions de mètres cubes (m³) par an de multi-produits, notamment le gasoil et l'essence.

Art. 5. — Les crédits nécessaires à l'indemnisation des intéressés par l'opération d'expropriation des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 23-114 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé,
Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, susvisé, comme suit :

SPECIALITE	DENOMINATION	LOCALISATION	WILAYA
..... (sans changement)			
Urgences médico-chirurgicales (sans changement) (sans changement) (sans changement)
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales Batna	Bouזורane	Batna
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Zéralda	Zéralda	Alger
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales d'El Bouni	El Bouni	Annaba
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Bouhanifia	Bouhanifia	Mascara
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Oued Tlélat	Oued Tlélat	Oran
..... (sans changement)			
Cancérologie (sans changement) (sans changement) (sans changement)
	Centre anti-cancéreux de Tlemcen	Chetouane	Tlemcen
..... (le reste sans changement)			

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92 -2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Joumada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 18 Safar 1443 correspondant au 25 septembre 2021 portant nomination de M. Abdelaziz Khalef, directeur de cabinet de la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er — Il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet de la Présidence de la République, exercées par M. Abdelaziz Khelef, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination d'un ministre d'Etat, conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92 -2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Joumada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — M. Abdelaziz Khelef est nommé ministre d'Etat, conseiller auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92 -2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Joumada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Décète :

Article 1er — M. Mohamed Ennadir Larbaoui est nommé directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92 -2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Joumada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — M. Kamel Rezig est nommé conseiller auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur d'Algérie et représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Par décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur d'Algérie et représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, exercées par M. Mohamed Ennadir Larbaoui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget, au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur général du budget, au ministère des finances, exercées par M. Laziz Faid, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice du système d'information et de la communication, à la direction générale du domaine national, au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice du système d'information et de la communication, à la direction générale du domaine national, au ministère des finances, exercées par Mme. Meriem Benmouloud, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général, de l'ex-ministère des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.

Par décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général, de l'ex-ministère des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base, exercées par M. Taha Derbal, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS).

Par décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS), exercées par M. Fayçal Bentaleb, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Ahmed Badani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice des changements climatiques au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice des changements climatiques au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, exercées par Mme. Fazia Dahlab, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Tiaret.

Par décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Tiaret, exercées par M. Larbi Bekheira, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions de la doyenne de la faculté de médecine à l'université d'Oran 1.

Par décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de doyenne de la faculté de médecine à l'université d'Oran 1, exercées par Mme. Faouzia Benrahal.

Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contrôle sur le marché à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Ali Brahimi, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023, M. Mourad Mammeri est nommé sous-directeur du sport pour tous, du sport pour personnes handicapées et en milieux spécialisés au ministère de la jeunesse et des sports.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1444 correspondant au 26 février 2023 fixant l'organisation des services extérieurs de la protection civile en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 92-54 du 12 février 1992, modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-332 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la protection civile, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-54 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des services extérieurs de la protection civile en bureaux.

Art. 2. — Les services des directions de la protection civile des wilayas de Chlef, Batna, Béjaïa, Blida, Bouira, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Jijel, Sétif, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, Mascara, Oran, Boumerdès et Tipaza, sont organisés comme suit :

1. Le service de la prévention, comprend quatre (4) bureaux :

- le bureau des études ;
- le bureau du contrôle ;
- le bureau de la documentation, des statistiques et de la sensibilisation ;
- le bureau de la cartographie et des risques spéciaux.

2. Le service de la protection générale, comprend quatre (4) bureaux :

- le bureau des plans ;
- le bureau des transmissions opérationnelles ;
- le bureau des dispositifs de protection ;
- le bureau du secours médicalisé et de la promotion du secourisme.

3. Le service de l'administration et de la logistique, comprend quatre (4) bureaux :

- le bureau des effectifs et de l'action sociale ;
- le bureau de la formation ;
- le bureau des finances et de la comptabilité ;
- le bureau du patrimoine.

Art. 3. — Les services des directions de la protection civile des wilayas de Laghouat, Béchar, Tébessa, Djelfa, Saïda, Ouargla, Bordj Bou Arréridj, El Tarf, Khenchela, Souk Ahras, Mila, Aïn Defla, Aïn Témouchent et Relizane, sont organisés comme suit :

1. Le service de la prévention, comprend trois (3) bureaux :

- le bureau des études et du contrôle ;
- le bureau de la documentation, des statistiques et de la sensibilisation ;
- le bureau de la cartographie et des risques spéciaux.

2. Le service de la protection générale, comprend trois (3) bureaux :

- le bureau des plans et des dispositifs de protection ;
- le bureau des transmissions opérationnelles ;
- le bureau du secours médicalisé et de la promotion du secourisme.

3. Le service de l'administration et de la logistique, comprend trois (3) bureaux :

- le bureau des effectifs, de la formation et de l'action sociale ;
- le bureau des finances et de la comptabilité ;
- le bureau du patrimoine.

Art. 4. — Les services des directions de la protection civile des wilayas d'Adrar, Oum El Bouaghi, Biskra, Tamenghasset, M'Sila, El Bayadh, Illizi, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Naâma, Ghardaïa, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Ouled Djellal, Béni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaïer et El Meniaâ, sont organisés comme suit :

1. Le service de la prévention, comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des études et des statistiques ;
- le bureau de la cartographie et des risques spéciaux.

2. Le service de la protection générale, comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des plans et des dispositifs sécuritaires ;
- le bureau des transmissions opérationnelles.

3. Le service de l'administration et de la logistique, comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des effectifs, de la formation et de l'action sociale ;
- le bureau des finances, de la comptabilité et du patrimoine.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1444 correspondant au 26 février 2023.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement du territoire

Brahim MERAD

Le ministre
des finances

Brahim Djamel
KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 20-325 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 relatif aux modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003, modifié et complété, portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
01	ALLERGOLOGIE			
01 A	ANTI-HISTAMINIQUES			
..... (sans changement)				
01 A 043	RUPATADINE, sous forme fumarate	COMP.	10 mg	
..... (sans changement)				
04	ANTI-INFLAMMATOIRES			
..... (sans changement)				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS			
..... (sans changement)				
04 B 078	PARACETAMOL / IBUPROFENE	COMP. PELL.	500 mg/200 mg	
05	CANCEROLOGIE			
..... (sans changement)				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE RENBOURSEMENT
05 E	HORMONOTHERAPIE			
..... (sans changement)				
05 E 140	TRIPTORELINE, pamoate exprimée en TRIPORELINE	PDRE. SOLVP SUSP. INJ. IM. / SC.LP sur 3 mois	11.25 mg	
..... (sans changement)				
06	CARDIOLOGIE et ANGIOLOGIE			
..... (sans changement)				
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
..... (sans changement)				
06 E 318	IRBESARTAN/AMLODIPINE, besilate	COMP. PELL.	150 mg/10 mg	
..... (sans changement)				
06 F	BETA-BLOQUANTS			
..... (sans changement)				
06 F 208	CARVEDILOL	COMP.	6,25 mg	Remboursable uniquement dans l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, le remboursement n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.
06 F 209	CARVEDILOL	COMP.	25 mg	Remboursable uniquement dans l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, le remboursement n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.
06 F 250	CARVEDILOL	COMP. SEC	12,5 mg	Remboursable uniquement dans l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, le remboursement n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE RENBOURSEMENT
06 F 252	CARVEDILOL	COMP. SEC	3.125 mg	Remboursable uniquement dans l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, le remboursement n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.
..... (sans changement)				
06 F 273	NEBIVOLOL, chlorhydrate exprimé en nébivolol	COMP. QUADRISEC.	5 mg	Remboursable uniquement dans l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, le remboursement n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecin spécialiste en cardiologie et en renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tout médecin spécialiste en cardiologie.
..... (sans changement)				
06 H	DIURETIQUES			
..... (sans changement)				
06 H 330	EPLERENONE	COMP. PELL.	25 mg	
06 H 331	EPLERENONE	COMP. PELL.	50 mg	
..... (sans changement)				
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS			
..... (sans changement)				
06 M 328	ROSUVASTATINE, calcium	COMP. PELL.	40 mg	
07	DERMATOLOGIE			
..... (sans changement)				
07 H	DERMOCORTICOIDES			
..... (sans changement)				
07 H 117	HYDROCORTISONE ACEPONATE	CREME LIPOPHILE	0.127 %	
..... (sans changement)				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
07 L	KERATOLYTIQUES ET REDUCTEURS			
..... (sans changement)				
07 L 099	CALCIPOTRIOL monohydraté exprimé en calcipotriol anhydre	PDE. DERM.	50 µg/g	
..... (sans changement)				
07 S	Anti-psoriasiques. Autres anti-psoriasiques pour usage topique			
..... (sans changement)				
07 S 189	CALCIPOTRIOL/ BETAMETHASONE	GEL	50 µg/ 0,5 mg/g	Remboursable sur prescription du dermatologue, après un échec d'un traitement local en monothérapie (en particulier par un dermocorticoïde d'activité forte). En outre, le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de quatre (4) semaines de traitement consécutives.
..... (sans changement)				
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
..... (sans changement)				
09 B	ANTI-ŒSTROGENES			
..... (sans changement)				
09 B 139	ANASTROZOLE	COMP. PELL	1 mg	
..... (sans changement)				
09 D	ANTI-PROLACTINE			
..... (sans changement)				
09 D 168	CABERGOLINE	COMP.	0,5 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.
..... (sans changement)				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 H	GLUCOCORTICOIDES			
..... (sans changement)				
09 H 163	PREDNISOLONE	COMP. SEC	30 mg	
..... (sans changement)				
09 H 178	PREDNISOLONE, sodium phosphate exprimé en Prednisolone	SOL. BUV.	15 mg/5 ml	
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			
..... (sans changement)				
09 J 046	GONADOTROPHINE MENOPAUSIQUE	LYOPH. INJ.	75 UI	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>
..... (sans changement)				
09 J 052	TRIPTORELINE	SOL. INJ.	0,1 mg	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique, en urologie et en oncologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Ce médicament est exempté de l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lorsqu'il est transcrit sur la carte chifa du patient.</p>

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 053	TRIPTORELINE	SOL. INJ.	3,75 mg	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique, en urologie, en oncologie et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie).</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Ce médicament est exempté de l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lorsqu'il est transcrit sur la carte chifa du patient.</p>
09 J 094	HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH) (UROFOLITROPHE)	PDRE. SOL. INJ. IM/SC.	75 UI	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>
..... (sans changement)				
09 J 118	FOLLITROPINE BETA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH)	PDRE. SOL. INJ.	50 UI/0,5 ml	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 119	FOLLITROPINE BETA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH)	PDRE. SOL. INJ.	100 UI/0.5 ml	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>
09 J 129	FOLLITROPINE ALPHA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH)	PDRE. et SOLV. P/SOL. INJ. SC.	75 UI/ml (5.5 µg/ml)	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>
09 J 130	FOLLITROPINE ALPHA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH) RECOMBINANTE	LYOPH. SOL. INJ. IM/SC.	150 UI/ml	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>

..... (sans changement)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 140	CHORIOGONADOTROPINE ALFA	SOL. INJ.	250 µg/ 0.5 ml	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>

..... (sans changement)

09 J 148	CETRORELIX ACETATE	PDRE. et SOLV. P/SOL. INJ.	0,25 mg	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>
----------	--------------------	----------------------------	---------	--

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 149	CETRORELIX ACETATE	PDRE. et SOLV. P/SOL. INJ	3 mg	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>
09 J 152	FOLLITROPINE ALPHA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH) RECOMBINANTE	SOL. INJ.SC en MULTIDOSES	300 UI/0,5 ml (22µg/0.5 ml)	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>
09 J 153	FOLLITROPINE ALPHA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH) RECOMBINANTE	SOL. INJ.SC en MULTIDOSES	450 UI/0.75 ml (33 µg/0.75 ml)	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 154	FOLLITROPINE ALPHA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH) RECOMBINANTE	SOL. INJ.SC en MULTIDOSES	900 UI/1,5 ml (66 µg/1.5 ml)	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale</p>
..... (sans changement)				
09 J 175	FOLLITROPINE BETA, Hormone Folliculo - Stimulante (FSH) Recombinante	SOL. INJ. en cartouches pour stylo	300 UI/0,36 ml	<p>Prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>
09 J 176	FOLLITROPINE BETA, Hormone Folliculo - Stimulante (FSH) Recombinante	SOL. INJ. en cartouches pour stylo	600 UI/0.72 ml	<p>Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.</p> <p>Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.</p> <p>Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.</p>

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 179	FOLLITROPINE ALFA (r-hFSH) LUTROPINE ALFA (r-hLH)	PDRE et SOLV.P/SOL. INJ. SC.	150 UI (11µg/ 75 UI (3µg)	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique. Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale
..... (sans changement)				
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
..... (sans changement)				
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
..... (sans changement)				
10 E 198	PHLOROGLUCINOL, dihydraté	SOL. INJ. M/IV.	40 mg/4 ml	
..... (sans changement)				
10 L	LAXATIFS			
..... (sans changement)				
10 L 203	Picosulfate de sodium/Oxyde de magnésium léger/Acide citrique anhydre	PDRE. P. SOL. BUV. en sachet	10 mg/3,5g/12g	
..... (sans changement)				
11	GYNECOLOGIE			
..... (sans changement)				
11 N	INFERTILITE, PRODUITS HORMONAUX			

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
11 N 079	GANIRELIX	SOL. INJ. SC en seringue pré-remplie	0.5 mg/ml (0.25 mg/0.5 ml)	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique. Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
..... (sans changement)				
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
..... (sans changement)				
14 B	INSULINES			
..... (sans changement)				
14 B 371	INSULINE DEGLUDEC	SOL. INJ. en stylo pré-emploi	100 UI/MI	
14 B 384	INSULINE GLARGINE	SOL. INJ. en stylo pré-emploi	300 UI/MI	
..... (sans changement)				
15	NEUROLOGIE			
..... (sans changement)				
15 B	ANTIMIGRAINEUX			
..... (sans changement)				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 B 118	ZOLMITRIPTAN	COMP. ORODISP.	2,5 mg	
..... (sans changement)				
15 D	ANTIPARKINSONIENS			
..... (sans changement)				
15 D 097	ROPINIROLE sous forme de chlorhydrate	COMP. ENROBE	0,25 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (ROPINIROLE – LEVODOPA)
15 D 098	ROPINIROLE sous forme de chlorhydrate	COMP. ENROBE	1 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (ROPINIROLE – LEVODOPA)
15 D 120	PRAMIPEXOLE dichlorhydrate	COMP. LP	0,375 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (PRAMIPEXOLE – LEVODOPA)
15 D 121	PRAMIPEXOLE dichlorhydrate	COMP. LP	0,75 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (PRAMIPEXOLE – LEVODOPA)
15 D 122	PRAMIPEXOLE dichlorhydrate	COMP. LP	1,5 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (PRAMIPEXOLE – LEVODOPA)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 D 124	RASAGILINE, mésilate	COMP.	1 mg	
..... (sans changement)				
16	PSYCHIATRIE			
..... (sans changement)				
16 D	NEUROLEPTIQUES			
..... (sans changement)				
16 D 173	ARIPIRAZOLE	SOL. BUV.	1 mg/ml	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
..... (sans changement)				
17	OPHTALMOLOGIE			
..... (sans changement)				
17 C	ANTI-GLAUCOMATEUX			
..... (sans changement)				
17 C 177	BIMATOPROST	COLLYRE EN SOLUTION	0,1 mg/ml	
17 C 178	BIMATOPROST	COLLYRE EN SOLUTION	0,3 mg/ml	
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX			
..... (sans changement)				
17 D 029	NORFLOXACINE	COLLYRE	3 mg/ml	Remboursable sur prescription d'un médecin ophtalmologue.
..... (sans changement)				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
17 D 131	CIPROFLOXACINE CHLORHYDRATE	COLLYRE	0,30 %	Remboursable sur prescription d'un médecin ophtalmologue.
..... (sans changement)				
17 D 157	OFLOXACINE	COLLYRE	0,3 %	Remboursable sur prescription d'un médecin ophtalmologue.
..... (sans changement)				
17 D 176	OFLOXACINE	COLLYRE EN GEL Ophatalmique	3 mg/ml (0.3 %)	Remboursable sur prescription d'un médecin ophtalmologue.
..... (sans changement)				
17 H	MYDRIATIQUES			
..... (sans changement)				
17 H 175	CYCLOPENTOLATE chlorhydrate	COLLYRE en SOLUTION	10 mg/ml (1 %)	
..... (sans changement)				

Art. 2. — Sont supprimés de la liste des médicaments remboursables prévus à l'article 1er ci-dessus, les énumérés ci-dessous :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
11	GYNECOLOGIE			
11 E	OCYTOCIQUES			
11 E 019	OXYTOCINE	SOL. INJ.	5 UI	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023.

Youcef CHERFA.

Arrêté du 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Jomada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003, modifié et complété, portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — La liste des tarifs de référence de remboursement applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
01	ALLERGOLOGIE				
01A	ANTI-HISTAMINIQUES				
..... (sans changement)					
01 A 043	RUPATADINE, sous forme fumarate	COMP.	10 mg	06.00	
..... (sans changement)					
04	ANTI-INFLAMMATOIRES				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS				
..... (sans changement)					
04 B 078	PARACETAMOL/IBUPROFENE	COMP. PELL.	500 mg 200 mg	08.00	
..... (sans changement)					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE				
..... (sans changement)					
06 D	ANTI-ARYTHMIQUES				
06 D 046	FLECAINIDE ACETATE	COMP.	100 mg	23.13	
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS				
..... (sans changement)					
06 E 318	IRBESARTAN/AMLODIPINE, besilate	COMP. PELL.	150 mg/ 10 mg	50.00	
..... (sans changement)					
06 F	BETA-BLOQUANTS				
..... (sans changement)					
06 F 273	NEBIVOLOL, chlorhydrate exprimé en nébivolol	COMP. QUADRISEC.	5 mg	20.00	
..... (sans changement)					
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS				
..... (sans changement)					
06 M 328	ROSUVASTATINE, calcium	COMP. PELL.	40 mg	57.18	
07	DERMATOLOGIE				
..... (sans changement)					
07 L	KERATOLYTIQUES ET REDUCTEURS				
..... (sans changement)					
07 L 099	CALCIPOTRIOL monohydraté exprimé en calcipotriol anhydre	PDE. DEM.	50 µg/g	32.76	
..... (sans changement)					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES				
09 D	ANTI-PROLACTINE				
..... (sans changement)					
09 D 168	CABERGOLINE	COMP.	0,5 mg	273.87	
09 H	GLUCOCORTICOIDES				
..... (sans changement)					
09 H 163	PREDNISOLONE	COMP. SEC.	30 mg	12.86	
..... (sans changement)					
10	GASTRO-INTERELOGIE				
..... (sans changement)					
10 L	LAXATIFS				
..... (sans changement)					
10 L 203	Picosulfate de sodium / Oxyde de magnésium léger / Acide citrique anhydre	PDRE. P. SOL. BUV. en sachet	10 mg/3,5 g/ 12 g	369.01	
..... (sans changement)					
10 R	DIVERS				
10 R 086	POLYETHYLENE GLYCOL 4000	PDRE. SOL. BUV.	64 g	184.50	
..... (sans changement)					
13	INFECTIOLOGIE				
..... (sans changement)					
13 B	CEPHALOSPORINES				
..... (sans changement)					
13 B 223	CEFALEXINE	COMP.	1 g	42.76	
..... (sans changement)					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
15	NEUROLOGIE				
..... (sans changement)					
15 B	ANTIMIGRAINEUX				
..... (sans changement)					
15 B 118	ZOLMITRIPTAN	COMP. ORODISP.	2,5 mg	93.86	
15 D	ANTIPARKINSONIENS				
..... (sans changement)					
15 D 120	PRAMIPEXOLE, dichlorhydrate	COMP. LP.	0,375 mg	20.33	
15 D 121	PRAMIPEXOLE, dichlorhydrate	COMP. LP.	0,75 mg	32.98	
15 D 122	PRAMIPEXOLE, dichlorhydrate	COMP. LP.	1,5 mg	42.85	
..... (sans changement)					
16	PSYCHIATRIE				
..... (sans changement)					
16 D	NEUROLEPTIQUES				
..... (sans changement)					
16 D 099	OLANZAPINE	COMP..	5 mg	70.71	
16 D 100	OLANZAPINE	COMP.	10 mg	90.85	
16 D 101	OLANZAPINE	COMP. ORO.DISP.	10 mg	90.85	
..... (sans changement)					
16 D 155	OLANZAPINE	COMP. ORO.DISP.	5 mg	70.71	
..... (sans changement)					
16 D 173	ARIPIPRAZOLE	SOL.BUV.	1 mg/ml	15.01	
..... (sans changement)					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
17	OPHTALMOLOGIE				
..... (sans changement)					
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX				
..... (sans changement)					
17 D 176	OFLOXACINE	COLLYRE EN GEL Opthalmique	3 mg/ml (0.3 %)	33.70	
..... (sans changement)					
17 H	MYDRIATIQUES				
17 H 055	ATROPINE	COLLYRE	0.25%	21.50	
17 H 056	ATROPINE	COLLYRE	0.30%	21.50	
17 H 057	ATROPINE	COLLYRE	0.50%	21.50	
17 H 058	ATROPINE	COLLYRE	1%	21.50	
17 H 059	CYCLOPENTOLATE	COLLYRE	0.50%	21.50	
17 H 060	PHENYLEPHRINE	COLLYRE	5%	21.50	
17 H 061	PHENYLEPHRINE	COLLYRE	10%	21.50	
17 H 062	TROPICAMIDE	COLLYRE	1%	21.50	
17 H 175	CYCLOPENTOLATE chlorhydrate	COLLYRE EN SOLUTION	10 mg/ ml (1%)	21.50	
..... (sans changement)					

Art. 3. — Les dispositions relatives aux tarifs de référence prévues par le présent arrêté prennent effet trois (3) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023.

Youcef CHERFA.